23/012

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DOSSIER : N° DP 034 159 22 V0105**
Déposé le : **28/12/2022**
Dépôt affiché le : **29/12/2022**
Demandeur : **SASU EDF ENR**
**représentée par Monsieur DECLAS Benjamin**
Nature des travaux : **Panneaux photovoltaiques**
Sur un terrain sis à : **5 Rue MUGUES**
**à MIREVAL (34110)**
Référence(s) cadastrale(s) : **159 AY 146**

**COMMUNE de MIREVAL**

# ARRÊTÉ
## de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de MIREVAL

**Monsieur le Maire de la Commune de MIREVAL**

VU la déclaration préalable présentée le 28/12/2022 par la SASU EDF ENR représentée par Monsieur DECLAS Benjamin,
VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet d'implantation de panneaux photovoltaïques,
- sur un terrain situé 5 Rue MUGUES à MIREVAL (34110).

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants.
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2017.
Les dispositions de la loi littoral sont applicables sur le territoire de la commune.
VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral du 25 janvier 2012.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les panneaux devront être complètement intégrés à la toiture, conformément aux dispositions de l'article UC11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme.
L'attention du pétitionnaire est également attirée sur le fait que les équipements électriques devront être placés au-dessus de la cote de référence, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage, conformément aux prescriptions du règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

**MIREVAL le** 16/01/2023

**Monsieur le Maire,**
**Christophe DURAND**

MAIRIE DE MIREVAL (Hérault)

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification**. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir** :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.